



Centre de documentation de l'AP-HP

S'initier au droit français

■ LES TROIS FONCTIONS PRINCIPALES DE L'ETAT	2
■ LA HIERARCHIE DES TEXTES OFFICIELS	2
■ <i>La Constitution</i>	2
■ <i>Les traités internationaux et le droit européen</i>	3
■ <i>Les lois organiques</i>	3
■ <i>La loi ordinaire</i>	3
■ <i>Les actes administratifs</i>	5
■ Le décret	5
■ L'arrêté	5
■ <i>Les circulaires</i>	6
■ <i>Le cas particulier de l'ordonnance</i>	6
■ <i>Les codes</i>	7

■ LES TROIS FONCTIONS PRINCIPALES DE L'ETAT

- LEGISLATIVE : le pouvoir de proposer et de voter une loi appartient au **Parlement**.
Le Parlement est constitué de 2 chambres : Assemblée nationale et Sénat.
- EXECUTIVE ou REGLEMENTAIRE : le pouvoir de faire appliquer la loi revient au **Président de la République et au Gouvernement**.
- JUDICIAIRE : le pouvoir de punir ceux qui n'ont pas respecté la loi relève des **tribunaux**.

Ces trois grandes fonctions sont attribuées à des organes bien distincts : c'est la séparation des pouvoirs, principe républicain qui a pour but de préserver la démocratie de l'arbitraire et du risque totalitaire (la dictature étant la concentration de tous les pouvoirs entre les mains d'un seul).

Sur internet :

<http://www.legifrance.gouv.fr> → Le service public de la diffusion du droit

<http://www.assembleenationale.fr>

<http://www.senat.fr>

■ LA HIERARCHIE DES TEXTES OFFICIELS

La loi, ou plutôt les normes du droit positif (droit effectivement appliqué dans une société), sont constituées d'un ensemble de textes hiérarchisés.
Au sommet de la pyramide légaliste se trouve la Constitution.

■ La Constitution

C'est un texte fondamental qui organise le fonctionnement de l'Etat.
La Constitution du 4 octobre 1958 est le texte fondateur de la Ve République. Adoptée par le peuple français lors du référendum du 28 septembre 1958, elle organise les pouvoirs publics, en définit leur rôle et leurs relations.

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/la-constitution-du-4-octobre-1958.5071.html>

C'est la norme suprême du système juridique français, elle est destinée à durer mais n'est pas vouée à l'immobilisme : elle a été modifiée à quinze reprises depuis sa publication par le pouvoir constituant, soit par le Parlement réuni en Congrès, soit directement par le peuple à travers l'expression du référendum.

Aucune règle en contradiction des préceptes constitutionnels ne peut être prise : rôle du Conseil constitutionnel. C'est un organe créé en 1958 pour veiller entre autre à la conformité des lois à la Constitution. Il est composé de 9 membres élus pour 9 ans, et des anciens présidents de la République (article 56 de la Constitution du 4 octobre 1958).



■ Les traités internationaux et le droit européen

- Un traité international est une convention entre Etats. Une fois ratifié par le Parlement, son autorité est irréfutable, supérieure à celle des lois ou des actes réglementaires. Il doit faire l'objet d'une loi interne de ratification ou d'approbation.

- Dans le droit communautaire - Communauté européenne - les Directives sont des actes qui lient les Etats membres entre eux, tout en leur laissant le choix des moyens et de la forme, mais cependant avec obligation de résultat.

Sur internet : <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm> → L'accès au droit de l'Union européenne

- L'administration est dans l'obligation au regard de la jurisprudence de mettre l'ensemble de ses textes en conformité avec **le droit européen**, car **il prévaut sur notre droit interne**, et parfois c'est très long.

C'est pourquoi le gouvernement est habilité à transposer, par ordonnances, des directives communautaires, ainsi qu'à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire. Cette habilitation permet au gouvernement d'éviter la loi législative classique, qui au vu de la charge de travail du Parlement, l'empêcherait de tirer rapidement les conséquences, en droit interne, de différents textes de droit européen ([Loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire](#)).

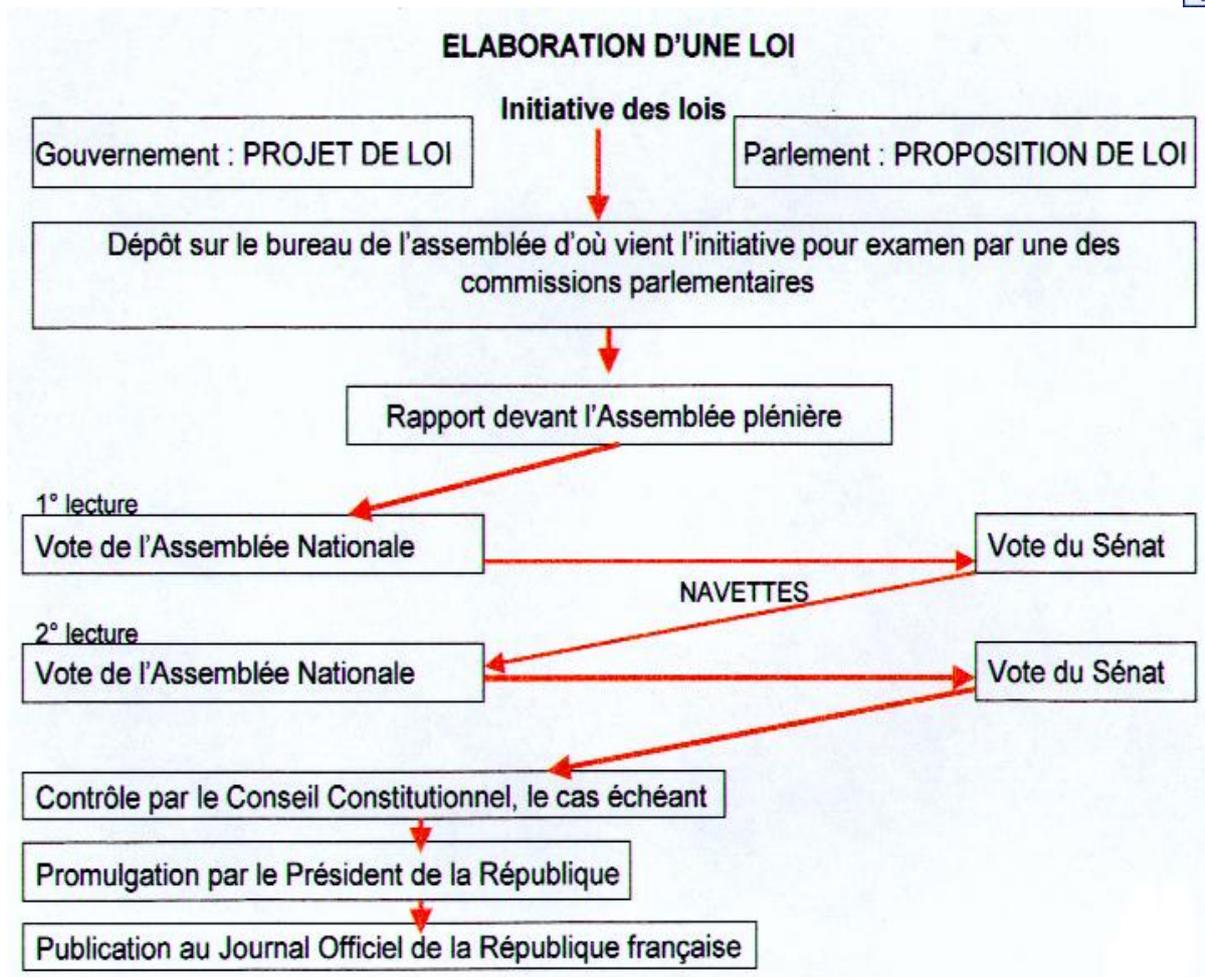
■ Les lois organiques

Elles complètent la Constitution. Elles précisent les modalités pratiques d'organisation des pouvoirs publics et du fonctionnement des institutions.

■ La loi ordinaire

- C'est la plus courante ou du moins, la plus connue des sources du droit français. Elle est dite ordinaire quand elle régit l'un de ses domaines réservés (autre que le fonctionnement des pouvoirs publics). [Art. 34, titre V de la Constitution de 1958](#)

- Elle est débattue et votée par le Parlement, promulguée par le Président de la République et publiée au Journal Officiel.



- L'initiative des lois appartient au Premier ministre (projet de loi), ou aux membres du Parlement (proposition de loi)

- Les projets ou propositions de loi sont examinés successivement par les 2 chambres Assemblée nationale puis Sénat qui doivent adopter un texte identique.

- Promulgation : constatation officielle de l'existence de la loi par le chef de l'Etat, ce qui la rend exécutoire. Dans les 15 jours qui suivent sa transmission au gouvernement. A compter de sa promulgation, tout contrôle de constitutionnalité de la loi par le Conseil constitutionnel est impossible.

- Publication au Journal officiel : la loi entre en vigueur 1 jour franc après cette publication.

- Dans la plupart des cas, une loi renvoie à des textes complémentaires à prendre pour son application. Ses modalités d'application sont du domaine réglementaire : les décrets d'application pris par le gouvernement.
Sans le règlement, la plupart des lois ne pourraient être appliquées.

Cela permet de n'insérer dans le texte de la loi que les principes généraux, les développements techniques et pratiques étant insérés dans les décrets d'application.



La loi n'est applicable que dans la mesure où ces textes d'application sont effectivement adoptés et publiés, ce qui peut entraîner un grand laps de temps entre la publication de la loi et la publication de ses décrets d'application.

Exemple :

Un an après la promulgation de la loi Hôpital, patients, santé et territoires (HPST) du 21 juillet 2009, plusieurs décrets d'application ne sont pas encore parus.

- L'interprétation de la loi par les tribunaux, c'est la jurisprudence, issue donc du pouvoir judiciaire. La manière dont les tribunaux jugent habituellement une question influence les jugements ultérieurs.

■ Les actes administratifs

Pour compléter les lois, le Président de la République, le Premier ministre, des ministres, les préfets, les maires, et d'autres personnes habilitées produisent des actes administratifs.

Contrairement aux lois qui sont des textes de source législative (Parlement), les actes administratifs sont de source exécutive ou réglementaire :

- lorsque ces actes émanent du Président de la République ou du Premier ministre, ce sont des **décrets**.
- lorsque leurs initiateurs sont ministres, préfets ou maires, on parle d'**arrêtés**.
- lorsqu'ils proviennent d'autres sources, il s'agit de **décisions** ou **délibérations**.

■ Le décret

C'est un texte réglementaire pris par le Président de la République ou le Premier ministre. Les décrets sont hiérarchisés : décret présidentiel, décret interministériel, décret ministériel.

Un décret est inattaquable devant le Conseil d'Etat s'il a été pris en Conseil d'Etat. (Exemple du décret sur la profession d'infirmier ci-dessous).

Les décrets autonomes : ils correspondent à des décisions du pouvoir réglementaire qui appartient à l'exécutif, ne sont pas liés à une loi préalable.

Les décrets d'application : ils sont ceux que les lois prévoient comme devant être pris pour leur application.

Les décrets viennent préciser, expliciter les conditions d'application de tel ou tel article de la loi.

■ L'arrêté

Il peut être interministériel, ministériel, préfectoral ou encore municipal.

Sa portée est bien souvent plus réduite que celle d'un décret, c'est un texte réglementaire secondaire.



Comme pour les lois, les actes administratifs doivent être portés à la connaissance des administrés : tous les décrets sont publiés au Journal Officiel, tous les arrêtés sont publiés ou affichés pour être considérés comme applicables.

■ Les circulaires

Les circulaires sont des textes très courants qu'un supérieur hiérarchique adresse à ses subordonnés.

Elles contiennent des instructions, recommandations, explications adressées par les chefs de service (et notamment les ministres) au personnel placé sous son autorité sur la conduite à tenir à l'égard des administrés.

Elles peuvent contenir aussi des indications sur la manière d'appliquer un texte.

Ex : Le [décret n° 2010-424 du 28 avril 2010](#) précise les modalités d'application de [l'article 79 de la loi HPST](#) autorisant la transmission du rapport d'évaluation de l'incapacité permanente aux tribunaux du contentieux de l'incapacité.

La [circulaire du 20 mai 2010](#) a pour objet de détailler ces modalités d'application et d'envisager les éventuelles difficultés qui pourraient surgir.

Diffusion des circulaires :

La plupart des circulaires ne sont pas publiées au Journal Officiel et seulement 70 à 80% d'entre elles paraissent au Bulletin Officiel du ministère concerné. Elles sont adressées directement aux administrations concernées.

Sur internet :

<http://www.sante-sports.gouv.fr/bulletin-officiel-sante-protection-sociale-solidarites-definition.html> → Bulletin Officiel Santé - Protection sociale - Solidarités

<http://www.circulaires.gouv.fr> → Circulaires et instructions adressées par les ministres aux services et établissements de l'Etat

■ Le cas particulier de l'ordonnance

Acte fait par le gouvernement, avec l'autorisation du Parlement, dans les matières qui sont du domaine de la loi ([art 38, livre V, de la Constitution de 1958](#))

.

C'est donc un texte de source exécutive alors qu'il est du domaine législatif.

Le Parlement peut autoriser le gouvernement (donc l'exécutif) à prendre des ordonnances en Conseil des ministres, pour une durée limitée (car il n'y a plus alors de séparation entre le législatif et l'exécutif).

Avant sa ratification par le Parlement, l'ordonnance a valeur de règlement. Après sa ratification, elle prend valeur de loi. Elle devient caduque si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Les ordonnances

sont de plus en plus nombreuses ce qui démontre la prééminence de l'exécutif sur le législatif.



Abrogation des textes :

Les modalités d'abrogation suivent le principe de la hiérarchie des textes : un arrêté ne peut abroger un décret, qui ne peut abroger une loi etc...

Seule une loi peut revenir directement sur une loi, un décret autonome sur un décret autonome, etc...

■ **Les codes**

Un Code se présente comme un ensemble de dispositions normatives, présentant dans un même document une suite logique de Livres, de Titres, de Chapitres, de Sections, quelquefois de Sous-sections, de Paragraphes et enfin, d'Articles.

Lorsqu'un Code comprend à la fois des dispositions légales et des dispositions réglementaires, ces dernières sont placées séparément, à la suite des premières. Les articles se référant aux dispositions légales portent en en-tête, la lettre "L", ceux qui se réfèrent aux dispositions réglementaires portent en en-tête les lettres "R" ou "D", selon qu'il s'agit d'un décret pris en Conseil d'Etat ou d'un simple décret.

Par exemple dans le Code de la santé publique, les **règles liées à l'exercice de la profession d'infirmier** sont régis par les articles [L.4311-1 à L.4311-29 du Chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} Livre 3^{ème}](#) régit notamment l'exercice des professions médicales et paramédicales.

